

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

DECISION N° // / ARCEP/DG/21 Portant attribution de blocs de numéros 706, 707 et 708 à la société TOGO CELLULAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur des infrastructures, réseaux et services, du Directeur comptable et financier et du Directeur juridique et protection des consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant la demande d'attribution de blocs de numéros adressée par la société TOGO CELLULAIRE, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), le 29 mars 2021 ;

4

DECIDE:

Article 1er : Objet

La Société TOGO CELLULAIRE Sise à la Place de la Réconciliation (Quartier Atchanté)

BP: 333

Tél: + 228 22 53 44 01

E-mail: spdgtgt@togotelecom.tg

Lomé - Togo

Représentée par Monsieur Paulin ALAZARD, Directeur Général,

Ci-après désignée le « Titulaire »,

Est autorisée à exploiter les blocs de numéros ci-après : 706, 707 et 708.

Article 2 : Services exploités

Les ressources attribuées sont des blocs de numéros, soit 300 000 numéros longs, destinés à être utilisés dans le cadre de la fourniture des services de communications électroniques mobiles par la société Togo Cellulaire.

Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de validité de la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, accordée au Titulaire.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2. Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation devient caduque à l'expiration de la Licence d'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, accordée au Titulaire. Son renouvellement est lié au renouvellement de cette Licence.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation des ressources par le Titulaire, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer les ressources en numérotation attribuée au Titulaire si elles ne sont pas utilisées douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Michel Yaovi GALLE You Regulator Ballette Programme Prog

Ampliation

TOGO CELLULAIRE...... 1